

**CIRCULAIRE DE BASE NO. 27**

**Adressée aux banques, institutions financières et institutions d'intermédiation financière**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 6213 du 28/6/1996 relative aux institutions d'intermédiation financière.

Beyrouth, le 28 juin 1996

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Numérotation dans l'ancien système : 1445

## Décision de base No. 6213

### Relative aux institutions d'intermédiation financière

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les dispositions de l'article 70,  
Vu les dispositions de l'Article 1 de la Loi No. 520 du 6/6/1996, relative au développement  
du marché financier et des contrats fiduciaires,  
Vu la décision du Conseil Central adoptée en sa séance du 26/6/1996,**

**Décide ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

En vertu des conditions, règlements et procédures stipulés dans la présente Décision, seules les institutions suivantes peuvent exercer des activités d'intermédiation financière au Liban :

- 1- Les institutions d'intermédiation financière constituées sous forme de sociétés anonymes libanaises dont l'objet principal est d'exercer des activités d'intermédiation financière.
- 2- Les branches des institutions d'intermédiation financière étrangères dont l'activité principale au Liban est l'intermédiation financière.
- 3- Les banques et institutions financières enregistrées auprès de la Banque du Liban.

#### **Article 2 :**

- 1- L'activité professionnelle des institutions d'intermédiation financière comprend les opérations suivantes, qu'elles effectuent au cours de l'exercice de leur profession, pour leur propre compte ou celui de leurs clients:
  - a- Les opérations sur les divers instruments financiers ou valeurs mobilières négociables, notamment les opérations au comptant, à terme, de contrat à terme standardisé, sur option et sous forme de swap, et les opérations sur les instruments financiers dérivés ou structurés concernant :
    - tous les types d'actions
    - les titres de créance, obligations du Trésor et autres obligations publiques
    - les titres et les effets de commerce
    - les certificats de dépôt
    - les devises
    - les métaux précieux
    - les marchandises

- b- la gestion de portefeuille de titres financiers et autres valeurs mobilières, y compris les opérations susmentionnées, conformément aux conditions établies par la Banque du Liban.
- 2- Dans le but d'exercer leurs activités, les institutions d'intermédiation financière ont le droit d'effectuer des opérations complémentaires à leur objet. Toutefois, elles ne peuvent exercer ni activité commerciale ou industrielle, ni toute autre activité étrangère à l'intermédiation financière.
- 3- Dans les règlements et directives qu'elle émet en application de la présente Décision, la Banque du Liban précise la définition et la signification des termes figurant dans le présent article, ainsi que les conditions et les limites d'application dudit article aux banques et institutions financières.

### **Article 3 :**

- 1- Les institutions d'intermédiation financière sont tenues d'obtenir l'autorisation préalable de la Banque du Liban avant de démarrer leurs activités.
- 2<sup>1</sup>- Les actions des institutions d'intermédiation financière libanaises doivent toutes être des actions nominatives.
- 3<sup>2</sup>- Est soumise à l'approbation préalable du Conseil Central de la Banque du Liban la cession des actions de toute institution d'intermédiation financière, dans les cas suivants :
- Si la cession entraîne, directement ou indirectement, l'acquisition par une personne de plus de 10% (dix pour cent) de la totalité des actions de l'institution d'intermédiation financière.
  - Si le cédant ou le cessionnaire est un des membres actuels ou élu du Conseil d'administration, quelque soit le nombre des actions cédées.

N'est pas considérée comme une cession d'action dans le sens de ce paragraphe la transmission d'actions par voie de succession ou la cession entre époux ou entre ascendants et descendants.

### **Article 4 :**

Les institutions d'intermédiation financière doivent demander leur enregistrement auprès de la Banque du Liban. Seront acceptées les demandes d'enregistrement remplissant les conditions légales.

La Banque du Liban publie la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière enregistrées conformément aux dispositions relatives aux banques de l'article 136 du Code de la Monnaie et du Crédit.

---

<sup>1</sup> Cette clause a été amendée par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9356 du 17 juin 2006 (Circulaire Intermédiaire No 112).

<sup>2</sup> Cette clause a été amendée par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9420 du 29/9/2006 (Circulaire Intermédiaire No 117).

Il est interdit à toute institution non incluse dans la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière d'exercer la profession d'intermédiation financière ou d'insérer les expressions "institution d'intermédiation financière", "propriétaire d'une institution d'intermédiation financière", "intermédiaire financier", ou toute autre expression similaire dans quelque langue que soit, et cela dans sa raison sociale, son objet ou ses annonces publicitaires. Il lui est également interdit d'utiliser ces expressions d'une manière qui puisse leurrer le public sur sa nature.

Les institutions d'intermédiation financière sont tenues de mentionner le numéro d'inscription qui leur est alloué sur la liste susmentionnée, et ce, dans les mêmes conditions et sur les mêmes documents requis pour leur enregistrement auprès du Registre de Commerce.

### **Article 5<sup>3</sup>** :

I- Le capital minimal requis pour une institution d'intermédiation financière libanaise ainsi que le capital minimal devant être affecté à la branche de l'institution d'intermédiation financière étrangère autorisée à opérer au Liban, est fixé à un milliard de livres libanaises.

Dans les deux cas, le Conseil Central de la Banque du Liban peut, à tout moment, modifier le capital minimal requis et accorder des délais aux institutions d'intermédiation financière en activité afin de régulariser leur situation.

Le capital de l'institution d'intermédiation financière libanaise ou le capital affecté à la branche d'une institution d'intermédiation financière étrangère sera entièrement libéré auprès de la Banque du Liban en un seul versement et en espèces.

II- Les institutions d'intermédiation financière opérant au Liban doivent affecter, à partir de leurs fonds propres de base, un montant de<sup>4</sup>:

- a- un milliard de livres libanaises au siège social
- b- deux cent cinquante millions de livres libanaises à chaque branche

III- Toute institution d'intermédiation financière libanaise désirant ouvrir une branche à l'étranger doit affecter à ladite branche un montant équivalent au triple du montant devant être alloué pour l'ouverture d'une branche au Liban, en sus du montant imposé par les autorités concernées à l'étranger<sup>5</sup>.

### **Article 6** :

La Banque du Liban établit les principes d'estimation des éléments de l'actif qui constituent la contrepartie des fonds propres des institutions d'intermédiation financière.

---

<sup>3</sup> Cet article a été amendé pour la dernière fois en vertu de l'article 1 de la Déclaration Intermédiaire No 9935 du 23 juin 2008 (Circulaire Intermédiaire No 174).

<sup>4</sup> Les institutions d'intermédiation financière libanaises doivent régulariser leur situation avant le 31 décembre 2008 afin de se conformer aux dispositions de ce paragraphe, et ce en vertu de l'article 3 de la Déclaration Intermédiaire No 9921 du 10 juin 2008 (Circulaire Intermédiaire No 168).

<sup>5</sup> Les institutions d'intermédiation financière libanaises doivent régulariser leur situation avant le 31 décembre 2008 afin de se conformer aux dispositions de ce paragraphe, et ce en vertu de l'article 3 de la Déclaration Intermédiaire No 9921 du 10 juin 2008 (Circulaire Intermédiaire No 168).

Elle peut exiger de toute institution d'intermédiation financière de prouver, à tout moment, que son actif dépasse effectivement son passif, et ce d'un montant équivalent au moins à ses fonds propres.

L'institution d'intermédiation financière qui subit des pertes doit, dans un délai de six mois, reconstituer son capital, geler à cet effet une provision en espèces à la Banque du Liban conformément à la demande de la Commission de Contrôle des Banques, ou réduire son capital à condition qu'il ne soit pas inférieur au minimum imposé et fixé par les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les institutions d'intermédiation financière opérant au Liban.

**Article 7:**

La Banque du Liban peut approuver, selon des conditions qu'elle fixerait, l'ouverture auprès d'elle de comptes de dépôt au nom d'institutions d'intermédiation financière.

**Article 8 :**

La Banque Centrale peut émettre des recommandations et des directives et utiliser tout autre moyen afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions d'intermédiation financière.

Ces dernières sont tenues d'observer les recommandations et directives émises par la Banque du Liban en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi No.520 du 6/6/1996 et de celles de la présente Décision.

**Article 9 :**

L'autorisation préalable du Conseil Central de la Banque du Liban est requise pour l'ouverture à l'étranger d'une branche d'une institution d'intermédiation financière libanaise, pour l'ouverture au Liban d'une nouvelle branche d'une institution d'intermédiation financière libanaise ou étrangère et pour le déménagement d'une branche.

**Article 10 :**

Toutes les institutions d'intermédiation financière opérant au Liban doivent :

- 1- Fournir à leurs clients, personnellement et périodiquement, des informations sur leurs comptes ouverts auprès d'elles, ainsi que des relevés de compte.
- 2- Publier des états financiers et bilans périodiques relatifs à leurs opérations et comptes, qui reflètent leur situation réelle.
- 3- Demander expressément à leurs correspondants ou à ceux qui travaillent suivant leurs instructions, de fournir aux clients concernés, directement (sans passer par les institutions d'intermédiation financière), les documents mentionnés dans le paragraphe (1) du présent article.

### **Article 11 :**

Les institutions d'intermédiation financière sont tenues d'effectuer et d'enregistrer leurs opérations d'une manière claire et précise, de sorte que les informations suivantes soient disponibles en détail, quotidiennement et à tout moment :

- a- En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte de leurs clients :
  - 1- Le nom et l'adresse de chaque client, et le numéro individuel qui lui est alloué.
  - 2- La date précise de l'exécution de chaque opération et son numéro de série.
  - 3- La quantité, le type, le prix et le numéro des instruments financiers achetés ou vendus.

Chaque client doit avoir un numéro individuel qui ne peut, en aucun cas, être donné à un autre client, même si la relation entre le détenteur de ce numéro et l'institution d'intermédiation financière a pris fin.

- b- En ce qui concerne les opérations effectuées pour leur propre compte:

La date précise de l'exécution de chaque opération et son numéro de série, ainsi que la quantité, le type, le prix et le numéro des instruments financiers achetés ou vendus.

### **Article 12 :**

- 1- Les institutions d'intermédiation financière sont tenues de se conformer à ce qui suit :
  - a- Informer préalablement leurs clients des risques des opérations.
  - b- Informer leurs clients, en effectuant des opérations pour leur compte, de tout conflit d'intérêt lié à ces opérations et pouvant surgir entre les deux parties.
  - c- S'engager à respecter la confidentialité des informations relatives aux comptes de leurs clients et aux opérations qu'elles effectuent pour le compte de ces derniers, et s'engager à ne pas utiliser de telles informations pour servir leur propre intérêt ou celui de toute autre partie.
  - d- S'abstenir, au cours d'opérations d'intermédiation financière, de tirer avantage d'informations non officielles ou non-publiées, obtenues de leurs clients ou de toute autre source.
- 2- Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'ensemble du personnel des institutions d'intermédiation financière.

### **Article 13 :**

- 1- Chaque institution d'intermédiation financière doit tenir les comptes suivants pour ses clients :
  - a- Un ou plusieurs comptes de valeurs mobilières où sont inscrites les valeurs détenues par chaque client, à l'exception de celles sur lesquelles l'institution d'intermédiation financière exerce un droit lié à une marge sur les opérations de crédit.

- b- Un ou plusieurs comptes bancaires où sont inscrits les fonds détenus par chaque client.
- 2- Les valeurs mobilières et fonds déposés et inscrits aux comptes susmentionnés ne sont pas inclus dans l'actif de l'institution d'intermédiation financière.
- 3- Les registres et les comptes bancaires de chaque client tenus conformément aux dispositions du présent article, doivent montrer clairement les spécificités des valeurs mobilières et les détails des fonds de chaque client.

**Article 14 :**

La Commission de Contrôle des Banques supervisera les institutions d'intermédiation financière libanaises et les branches des institutions d'intermédiation financière étrangères opérant au Liban, conformément aux procédures et règlements s'appliquant aux banques ou fixés par la Banque du Liban.

**Article 15 :**

Une institution d'intermédiation financière libanaise, ou la branche d'une institution d'intermédiation financière étrangère opérant au Liban, doit informer la Banque du Liban au cas où elle désire cesser ses activités.

Le Conseil Central de la Banque du Liban peut obliger l'institution en question à remplir tous ses engagements avant de cesser définitivement ses activités au Liban.

**Article 16 :**

Il est interdit aux institutions d'intermédiation financière opérant au Liban de recevoir des dépôts au sens de l'article 125 du Code de la Monnaie et du Crédit, et d'octroyer des crédits à quiconque au sens des articles 121 et 178 dudit Code. Elles peuvent toutefois accorder des facilités liées aux opérations qu'elles effectuent, sous réserve de déterminer leurs conditions dans un contrat écrit explicite et détaillé.

Les institutions d'intermédiation financière peuvent accepter les fonds des associés ou actionnaires, ou se les procurer à travers l'émission de titres de créances, conformément à l'article 122 et suivants du Code de Commerce et au décret-loi No.54 du 16/6/1977 relatif aux obligations convertibles en actions.

**Article 17 :**

Les dispositions de l'article 127 du Code de la Monnaie et du Crédit s'appliquent aux institutions d'intermédiation financière.

**Article 18 :**

- a- Les institutions d'intermédiation financière sont tenues de se conformer aux mesures réglementaires générales émises par la Banque du Liban et aux procédures qu'elle impose pour protéger les clients de ces institutions .

- b- Ces institutions doivent plus spécifiquement soumettre à la Banque du Liban les informations, documents, pièces comptables et statistiques demandés, suivant les conditions, formulaires et délais établis par cette dernière.

**Article 19 :**

Le Gouverneur de la Banque du Liban peut imposer à toute institution d'intermédiation financière opérant au Liban, pour tout jour de retard, des pénalités de retard pouvant atteindre au maximum dix fois le salaire mensuel minimal, au cas où ladite institution ne remplit pas dans les délais fixés les obligations stipulées à l'article 5 et au paragraphe (b) de l'article 18 de la présente Décision, ou si elle entrave les opérations de contrôle relevant de la Commission de Contrôle des Banques mentionnées à l'article 14, ceci sans préjudice des sanctions pénales ou administratives auxquelles l'institution en état d'infraction pourrait être exposée.

Au cas où les pénalités de retard ne sont pas payées, la Banque du Liban percevra des intérêts de retard au taux appliqué sur les bons du Trésor sur un an.

**Article 20 :**

L'institution d'intermédiation financière est radiée de la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente Décision dans chacun des cas suivants :

- a- Si l'institution ne démarre pas ses activités de manière effective dans les six mois qui suivent son inscription à la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière.
- b- Si elle suspend ses activités durant six mois consécutifs.
- c- Si elle est mise en liquidation, volontairement ou conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.
- d- Si elle ne reconstitue pas son capital ou ne l'augmente pas jusqu'au minimum requis.
- e- Si elle est déclarée en faillite.

Dans les cas (c) et (e), la radiation est décidée par le Gouverneur de la Banque du Liban, et dans les autres cas par la Commission Bancaire Supérieure établie auprès de la Banque du Liban.

**Article 21 :**

La radiation d'une institution d'intermédiation financière lui interdit d'office l'exercice de la profession d'intermédiation financière et entraîne sa dissolution et sa liquidation conformément aux lois en vigueur.

Aux fins de la liquidation, l'institution d'intermédiation financière en liquidation peut continuer à employer la dénomination d' "institution d'intermédiation financière", à condition de préciser clairement à côté de sa raison sociale qu'elle est " en liquidation ".

## **Article 22 :**

- 1- Si l'institution d'intermédiation financière a enfreint les dispositions de ses statuts, du Code de Commerce, de la présente Décision ou des législations en vigueur, ou les mesures, recommandations ou instructions imposées par la Banque du Liban en vertu des pouvoirs conférés par l'article 1 de la Loi No.520 du 6/6/1996; ou si l'institution a présenté des informations ou des états financiers incomplets ou inexacts, la Commission Bancaire Supérieure établie auprès de la Banque du Liban peut lui imposer l'une des sanctions administratives suivantes :
  - a- L'avertissement.
  - b- La prohibition de certaines opérations ou l'imposition d'autres restrictions sur ses activités professionnelles.
  - c- La nomination d'un contrôleur aux frais de l'institution d'intermédiation financière en question.
  - d- La radiation de la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière.

Ceci sans préjudice des pénalités et sanctions auxquelles l'institution en état d'infraction pourrait être exposée.

- 2- Les décisions de la Commission Bancaire Supérieure mentionnée dans le présent article ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire.

## **Article 23 :**

Les institutions d'intermédiation financière libanaises et les branches d'institutions d'intermédiation financière étrangères opérant au Liban doivent, dans un délai de six mois à compter de la publication de cette Décision au Journal officiel, régulariser leur situation conformément aux dispositions de ladite Décision, et notamment obtenir l'autorisation stipulée au paragraphe (1) de l'article 3 ci-dessus.

## **Article 24<sup>6</sup> :**

Contrairement aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 de la présente Décision, il est interdit aux banques d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur des instruments financiers dérivés, sauf à des fins prudentielles (hedging).

L'interdiction stipulée dans cet article ne couvre pas les opérations sur les instruments financiers dérivés effectuées par les banques dans le cadre d'offre publique, qui restent régies par les règlements y afférents émis par la Banque du Liban.

---

<sup>6</sup> Tel qu'amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8785 du 14 juillet 2004 (Circulaire Intermédiaire No 62).

**Article 25<sup>7</sup> :**

Nonobstant leur forme ou mode d'exécution, les opérations de courtage de référence (Introducing Brokerage) sont régies par les dispositions de la présente Décision, lorsqu'elles sont effectuées à titre professionnel par une personne physique ou morale, aux fins de conseiller les clients quant à l'exécution de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 26<sup>8</sup> :**

La présente Décision sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur dès sa publication.

Beyrouth, le 28 juin 1996

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>7</sup> Cet article a été ajouté en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 8805 du 2/8/2004 (Circulaire Intermédiaire No 64).

<sup>8</sup> Le No de cet article est devenu 26 au lieu de 25 en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8805 du 2/8/2004 (Circulaire Intermédiaire No 64).